


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N° 042/2016

COLLECTIF DES ANCIENS TRAVAILLEURS DU LABORATOIRE ALS

c.

RÉPUBLIQUE DU MALI

I. LES PARTIES

1. Le Collectif des anciens travailleurs ALS (ci-après dénommés les Requérants) est un groupe informel de cent treize (113) sur cent trente-cinq (135) anciens travailleurs de ALS (*Australian Laboratory Services*), une société anonyme à responsabilité limitée (Sarl), tous domiciliés au Mali.

2. L'État défendeur est la République du Mali, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») le 24 janvier 2004 et qui a déposé, le 19 février 2010, la déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour

pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort du dossier que le Laboratoire Australien (ALS), spécialisé dans l'analyse chimique d'échantillons pour en déterminer la teneur en or et autres métaux, utilisait des produits toxiques comme l'acide, le Di-iso Buthyl de céthone (DIBK), et des solvants tels que le nitrate, le sodium, le lithium, le borax, le carbonate de soude, l'oxyde de sodium et le plomb).
4. Selon les Requérants, « ... la technique utilisée par le laboratoire ALS, sur le site de Koulouba, pour la recherche de l'or était la « fusion de plomb », technique qui, par définition, expose les travailleurs à des produits chimiques très toxiques, parmi lesquels le plomb, utilisé en grande quantité dans le processus de dissolution ».
5. Les Requérants affirme que ce n'est qu'à compter de 2008 (soit près de 12 ans après le rachat du laboratoire par ALS), et après de multiples requêtes et contestations de la part des travailleurs, que des analyses de sang ont été effectuées sur les employés.
6. Les Requérants allèguent que « les résultats de ces premières analyses biologiques n'ont pas été communiqués aux travailleurs par la direction d'ALS qui a refusé de le faire, ou ne les leur a communiqués que très tardivement ». Ils affirment aussi qu'« à cette époque déjà, des travailleurs se plaignaient auprès de la direction de migraines et d'autres maux qu'ils pensaient liés aux produits chimiques auxquels ils étaient exposés (mal de dos, ballonnements, problèmes respiratoires, impuissance sexuelle, etc.) ».
7. Les Requérants affirment qu'à partir de 2009, date à laquelle les travailleurs se sont rendus compte de l'intoxication, ils n'ont cessé d'exprimer leurs

revendications auprès de la direction, suivies de vagues de licenciements, jusqu'à la cessation complète des activités de la société sur le territoire de l'État défendeur.

8. Les Requérants allègue qu'un rapport confidentiel d'une mission d'enquête faite à la demande du Ministère de la Santé de la République du Mali a révélé, le 13 novembre 2013, de graves manquements aux règles d'hygiène et de sûreté ; et
« ...des taux de plombémie beaucoup trop élevés, dépassant même le seuil de 400 g/l entre 2008 et 2013 (voir fiches de plombémie en annexe). Des allégations faites par certains travailleurs et par le syndicat, relativement à la plombémie, ont été confirmées par des analyses sanguines en masse avant la grève de février 2013. Le suivi de certains cas nécessitant des soins intensifs n'était pas régulier ».
9. Les Requérants soutiennent que « ...malheureusement les autorités se sont toujours opposées à ce que ce rapport soit rendu public » arguant que « *les rapports d'inspection sont destinés exclusivement à la Présidence et à la Primature* ».
10. Selon les Requérants, les travailleurs et la Confédération syndicale des travailleurs miniers du Mali (CSTM) n'ont épargné aucun effort pour obtenir de la direction d'ALS-Bamako et du Gouvernement malien qu'ils prennent des mesures pour assumer la prise en charge médicale et l'assurance maladie des victimes, mais leurs efforts sont demeurés vains.
11. Les Requérants allèguent que tous ses efforts pour obtenir réparation s'étant soldés par des échecs auprès de la direction, le 1^{er} février 2012, il a saisi le Procureur général de la République du Mali d'une plainte pénale dénonçant l'intoxication au plomb et, plus d'un an après, n'ayant reçu du Procureur général aucune information sur l'évolution du dossier, il en a conclu que la procédure a été

anormalement prolongée par les autorités judiciaires de l'État défendeur. En conséquence, il a décidé de saisir la Cour de céans.

III. Violations alléguées

12. Les Requérants affirment que leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, prévu aux articles 16 et 24 de la Charte et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC »), a été violé.

13. Les Requérants soutiennent que le retard injustifié dans l'examen de l'affaire constitue une violation de leurs droits prévus aux articles 7(1) et 26 de la Charte, 2(3) et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »).

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

14. Dans la Requête, il est demandé à la Cour de rendre les mesures suivantes :

- i. Faire droit à la Requête et déclarer que l'État défendeur a violé les dispositions mentionnées ci-dessus ;
- ii. Dire que l'État défendeur doit publiquement reconnaître sa responsabilité non seulement concernant les violations alléguées liées aux maladies professionnelles dont souffrent les Requérants suite à l'intoxication au plomb, mais aussi par rapport au droit au traitement médical des employés contaminés et assumer les coûts dudit traitement de manière à fournir aux travailleurs malades les meilleures conditions de vie possibles ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de mener une enquête pour identifier les institutions privées responsables de violation des règlements en vigueur au

moment des faits allégués, c'est-à-dire intoxication et non-assistance à personnes en danger ;

- iv. Ordonner à l'État défendeur de verser immédiatement aux victimes des compensations en espèces et de veiller à ce que les sommes dues leur soient entièrement payées ;
- v. ordonner toutes autres mesures nécessaires pour la réparation des violations alléguées dans la Requête ;
- vi. Ordonner à l'État défendeur de publier l'arrêt de la Cour dans le Journal officiel et dans des quotidiens locaux.

15. Dans leurs observations sur les réparations, les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de verser :

- i. cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à chacune des victimes au titre de compensation des frais de santé, des pertes de revenus liés au licenciement ou aux arrêts maladie, de l'incidence professionnelle des maladies, des frais d'obsèques et des pertes de revenus pour leurs proches ;
- ii. cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à chacune des victimes au titre du préjudice moral direct et indirect subi.

16. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Sur la forme, déclarer la Requête irrecevable pour défaut de qualité pour saisir la Cour et pour non-épuisement des voies de recours internes ; ou
- ii. Sur le fond, rejeter la Requête au motif qu'elle est sans fondement».